

ARRÊT

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI

DU 26 NOVEMBRE 1862.

DEPLECHIN CONTRE LESNE

CONTREFAÇON.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut;

Notre Cour impériale de Douai, Chambre des Appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique tenue par la Cour impériale de Douai, quatrième chambre jugeant correctionnellement le dix-huit novembre mil huit cent soixante-deux.

Entre DEPLECHIN (JEAN-BAPTISTE) fondeur et fabricant de pompes demeurant à Roubaix, Partie civile.

Appelant par acte reçu au greffe du tribunal de première instance de Lille, le vingt-et-un août mil huit cent soixante-deux, d'un jugement rendu le douze dudit mois d'août par le même tribunal en matière correctionnelle.

Ayant pour avoué Maître Villette, et pour avocat Maître Dupont, père.

LESNE (ÉMILE), âgé de trente-cinq ans, né à Beaucourt, fabricant de pompes, demeurant à Roubaix.

Intimé, non dénommé, comparaisant en personne, assisté de Maître Merlin, avocat, son conseil.

Prévenu de contrefaçon.

Et Monsieur le procureur impérial près le tribunal de première instance de Lille, aussi intimé.

La cause fixée au dix-huit novembre mil huit cent soixante-deux a été appelée à l'audience publique de ce jour.

Monsieur le président a interrogé le prévenu.

Monsieur le conseiller Duhem a fait le rapport de l'affaire et donné lecture des pièces de la procédure notamment du jugement sus-rappelé lequel est ainsi conçu :

« Attendu que DEPLECHIN, fabricant de pompes, à Roubaix, a fait saisir, enlever et déposer à l'hôtel-de-ville de Roubaix, par le commissaire de police de Roubaix, à la date des quatorze et dix-sept juin mil huit cent soixante-deux, chez LESNE, aussi fabricant de pompes à Roubaix; chez Florin, lithographe de Lesne, à Roubaix; chez Ridez, fondeur de Lesne à Tourcoing, et enfin à la gare du chemin de fer à Roubaix, trois cent six leviers ou bras de pompes, dix-huit pompes montées, une statuette en fer, quatre-vingt-seize albums de dessins devant servir à la fabrication et à la vente des pompes, neuf pierres lithographiques et trois mille six cents feuilles d'imprimés devant servir à la confection desdits dessins et albums, le tout appartenant soit à LESNE, soit en partie à son fondeur, lequel a protesté contre la saisie par une opposition motivée et consignée au procès-verbal.

« Attendu que le vingt juin, DEPLECHIN a dénoncé au commissaire de police, LESNE, comme détenteur de produits en fonte qui lui auraient été volés; qu'une information par le juge-de-peace s'en est suivie et qu'elle n'a rien relevé à la charge de LESNE;

« Attendu que, par citations des vingt-huit juin et vingt-quatre juillet, DEPLECHIN a traduit LESNE en police correctionnelle, comme inculpé primo d'avoir contrefait des dessins, bras de pompe et statuette en fonte à lui réservés, délit puni par les articles quatre cent vingt-cinq et suivants du Code pénal; secundo d'avoir détenu de mauvaise foi, des objets à lui volés, savoir: deux bras de pompes, dessin numéro quinze et un modèle de bras de pompe numéro cent quinze et cent seize, déposé chez Biset, délit puni par l'article quatre cent un du Code pénal.

Sur le chef de contrefaçon :

« Attendu qu'une exception préjudicielle étant présentée dans la cause, il n'est d'examiner si les dessins et produits en fonte attribués à DEPLECHIN pour être sa propriété exclusive sont réellement son œuvre et son invention; ou si plutôt il n'a fait qu'emprunter et agencer pour son genre d'industrie des dessins et modèles existant et vulgarisés depuis longtemps, ce qui, dès à présent, paraît à peu près établi.

« Attendu qu'il s'agit ici de leviers et

d'ornements de pompes en fonte dont les dessins, quoique variés, n'ont rien d'artistique proprement dit, mais sont simplement des dessins industriels tracés pour indiquer soit à l'ouvrier, soit à l'acheteur le modèle à fabriquer ou à vendre; que des lors, ils ne sauraient être, comme les œuvres d'art, protégés par la loi du dix-neuf juillet mil sept cent quatre-vingt-trois, qui donne aux auteurs de celle-ci le droit exclusif d'en disposer à leur profit, qu'ainsi DEPLECHIN ne peut invoquer cette loi pour revendiquer et saisir valablement les dessins et produits de LESNE, comme contrefaisant les siens.

« Attendu que si DEPLECHIN avait voulu se réserver les dessins et produits de sa fabrique, il aurait dû en avertir le public, en remplissant les formalités prescrites par la loi du dix-huit mars mil huit cent six, c'est-à-dire en déposant ses dessins et modèles aux archives du conseil des prud'hommes, en déclarant pour quel temps il entendait les réserver, et en acquittant aux articles seize et dix-neuf de la loi précitée; que n'ayant accompli aucune de ces formalités, il était sans droit pour pratiquer la saisie et poursuivre LESNE en contrefaçon.

Sur le chef de vol :

« Attendu que LESNE a établi avoir légitimement les deux bras de pompes numéro quinze et le bras numéro cent quinze et cent seize dont DEPLECHIN lui a imputé la détention frauduleuse pour avoir été volés; que les bras numéro quinze proviennent à LESNE, de surmouillage d'un modèle fourni par Grimprez; que le bras numéro cent quinze et cent seize a été livré à Lesne par Biset, qui a déclaré l'avoir coulé d'après des morceaux de fonte et do bois ayant servi à cet effet et présentés au tribunal; qu'ainsi LESNE n'a commis ni le vol ni le recel dont DEPLECHIN l'a accusé.

Sur les conclusions conventionnelles de LESNE contre DEPLECHIN :

« Attendu que DEPLECHIN, en poursuivant LESNE du chef de contrefaçon et du chef de vol, a agi avec d'autant plus d'imprudence que d'une part l'opposition à la saisie l'avait averti qu'il ne pouvait invoquer la loi de dix-sept cent quatre-vingt-trois, que d'autre part l'innuité de l'information provoquée par lui l'avait averti qu'il n'existait pas de charges de vol ou de recel contre LESNE; qu'il a donc causé témérairement et méchamment à LESNE un préjudice moral et matériel dont il doit la réparation; qu'il l'a forcé par ce procès à des démarches, à des déplacements, à une comparaison en police correctionnelle, et qu'en saisissant une grande quantité de produits appartenant à LESNE il a empêché son commerce et les profits à en obtenir; que ce double dommage peut être évalué modérément à une somme de quinze cents francs;

« Le tribunal déclare DEPLECHIN non recevable dans sa poursuite et le déboute de ses fins et conclusions;

« Décharge LESNE desdites poursuites et inculpations sans frais;

« Condamne par corps DEPLECHIN comme partie civile auxdits frais liquidés;

« Et en outre, à payer à LESNE une somme de quinze cents francs à titre de dommages-intérêts;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps;

« Dit que le présent jugement sera inséré dans trois journaux de Lille et un de Roubaix, au choix de LESNE, aux frais de DEPLECHIN;

« Maitres VILLETTE, avoué, et DUPONT, père, avocat de la partie civile, appe-

lante, ont été entendus en leurs conclusions et plaidoiries; lesdites conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour;

« Emendant, déclarer le sieur LESNE coupable de contrefaçon, tant des dessins que des produits du sieur DEPLECHIN;

« Ordonner la confiscation des albums, et des pièces de fonte saisies, condamner le sieur LESNE à payer au sieur DEPLECHIN la somme de trois mille francs à titre de dommages-intérêts;

« Donner acte à l'appelant de ce que sur la prévention de complicité de détournement il s'en rapporte à la sagesse de la Cour.

« Décharger DEPLECHIN des condamnations contre lui prononcées sur la demande reconventionnelle;

« Condamner le sieur LESNE aux dépens de première instance et d'appel;

« Subsidièrement avant faire droit sur l'un et l'autre délit, commettre experts fondeurs à effet de comparer les pièces saisies chez LESNE ou son fondeur avec les pièces de comparaison fournies par DEPLECHIN et de dire notamment si tout ou partie des objets saisis chez LESNE sont le résultat d'un contre-mouillage total ou partiel des bras de pompe de DEPLECHIN, notamment de son numéro huit, de dire également si les exemplaires du numéro cent seize de DEPLECHIN tant ceux saisis sur ou chez LESNE que ceux fondus par DEPLECHIN ne sont pas identiques entre eux et s'ils ne sont pas le produit d'un seul et même modèle sur lequel ils ont été moulés, et si ce modèle n'est pas celui saisi sur LESNE, pour leur rapport fait et déposé, être par les parties conclu, et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

« Sous toutes réserves de fait et de droit. Maître MERLIN, avocat, conseil du prévenu, a été entendu en ses conclusions et plaidoirie, lesdites conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour:

« Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu en outre, que par son appel le sieur DEPLECHIN-LETOMBE a causé au sieur LESNE un nouveau préjudice; qu'en effet le maintien de la saisie a gravé le dommage que les premiers juges avaient évalué, jusqu'au douze août dernier, à quinze cents francs;

« Qu'il y a donc lieu d'augmenter le chiffre des dommages-intérêts;

« Mettre l'appellation au néant;

« Ordonner que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Elever toutefois à six mille francs les dommages-intérêts dus à l'intimé;

« Condamner l'appelant aux dépens de la cause d'appel;

« Sous toutes réserves de fait et de droit.

« Subsidièrement, en ce qui touche la statuette-numéro cent-vingt-trois.

« Admettre l'intimé à prouver par toutes voies de droit:

« Que ladite statuette a été achetée par lui à un sieur Trovattelle, marchand de plâtre à Lille, rue Basse, laquelle a débité depuis un grand nombre d'années;

« Que cette statuette est tombée dans le domaine public.

« Maître DUPONT, avocat de la partie civile appelante, a été entendu en ses observations.

Monsieur Preux, avocat-général, demande la remise de la cause à huitaine pour donner ses conclusions.

La Cour, après en avoir délibéré, continue la cause à l'audience du mardi vingt-cinq du présent mois de novembre.

Ainsi fait et prononcé en audience publique, au Palais-de-Justice à Douai, présents: Messieurs Binet, président; Benoist, Cahier, Francoville, de Guerne, Danniaux, Decaudaveine, Duhem, conseillers; Preux, avocat-général, et Bourriot, commis-greffier assermenté.

Signé: Binet, Benoist, Cahier, Francoville, de Guerne, Danniaux, Decaudaveine, Duhem, Bourriot; commis-greffier.

Et le mardi vingt-cinq novembre mil huit cent soixante-deux.

La cause continuée à ce jour ayant été appelée en audience publique, Le prévenu et maître MERLIN, son conseil, étant présents, ainsi que le sieur DEPLECHIN, partie civile.

Monsieur Preux, avocat-général, a résumé l'affaire et requis la confirmation du jugement.

Le prévenu ni son conseil n'ont fait aucune observation.

La Cour met la cause en délibéré pour l'arrêt être prononcé à l'audience de demain vingt-six novembre mil huit cent soixante-deux.

Ainsi fait et prononcé en audience publique, au Palais-de-Justice à Douai, présents Messieurs Binet, président; Cahier, Francoville, de Guerne, Duhem, conseillers; Preux, avocat-général, et Bourriot, commis-greffier assermenté.

Signé: Binet, Cahier, Francoville, de Guerne, Danniaux, Duhem, Bourriot, commis-greffier.

Et le mercredi vingt-six novembre mil huit cent soixante-deux.

La cause continuée en ce jour ayant été appelée en audience publique. Le prévenu et M^e MERLIN, avocat, son conseil, étant présents.

Monsieur le président a prononcé l'arrêt suivant:

La Cour vidant son délibéré, Faisant droit sur les conclusions respectives des parties:

En ce qui touche l'exception préjudicielle:

Attendu que cette exception ne saurait s'appliquer à la statuette du numéro cent-vingt-trois, Album DEPLECHIN;

Que cette statuette est en effet une œuvre d'art.

Adoptant sur cette exception quant à tous les autres dessins et modèles les motifs des premiers juges;

Attendu d'ailleurs que les dessins lithographiés dont DEPLECHIN se prétend propriétaire et tous les bras de pompe qui en sont la reproduction en relief, n'ont aucun caractère artistique et constituent seulement des produits industriels appréciés seulement par leur valeur commerciale;

Attendu que la loi du dix-huit mars mil huit cent six régit tous les dessins et modèles de fabrique, ceux destinés à être appliqués sur la soie et sur toutes sortes d'étoffes ou sur toute matière, comme aussi ceux destinés à être reproduits en relief par la fonte ou autrement.

Que cette loi s'étend à toutes les manufactures de l'Empire.

En ce qui touche la statuette du numéro cent-vingt-trois, Album DEPLECHIN.

Attendu que si cette statuette constitue en réalité une œuvre d'art, DEPLECHIN ne prétend pas qu'il en soit l'auteur ou qu'il soit cessionnaire des droits de l'auteur;

Qu'il est au contraire dès à présent établi par les éléments de la cause et par l'aveu même de DEPLECHIN entendu à la barre de la Cour en ses explications contradictoires avec LESNE, que cette statuette est dans le domaine public depuis longues années, qu'elle y était tombée bien avant que DEPLECHIN fit usage de la statuette pour l'ornementation des pompes.

En ce qui touche la complicité de détournement reprochée à LESNE:

Adoptant les motifs des premiers juges. En ce qui touche les dommages-intérêts:

Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que la somme de quinze cents francs représente suffisamment le préjudice éprouvé par LESNE avant comme depuis l'appel.

Dit qu'à tort les premiers juges ont repoussé par l'exception préjudicielle l'action de DEPLECHIN relative à la statuette du numéro cent-vingt-trois de son Album et sans s'y arrêter;

Déclare néanmoins DEPLECHIN non recevable et en tous cas non fondé de ce chef dans sa prétention.

Dit qu'il n'y a lieu d'augmenter le chiffre des dommages-intérêts.

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet.

Et vu l'article cent quatre-vingt-quatorze du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été faite par Monsieur le Président, lequel article est ainsi conçu: « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, les condamnés aux frais, même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement. »

Condamne DEPLECHIN, partie civile, aux frais de la cause d'appel.

Droits de postes, six francs quarante centimes.

Les frais en débet à recouvrer par le Domaine s'élevaient à huit francs dix centimes.

Ainsi fait et prononcé en audience publique, au Palais-de-Justice, à Douai, présents, Messieurs Binet, président; Cahier, Francoville, de Guerne, Danniaux, Duhem, conseillers; Preux, avocat-général, et Bourriot, commis-greffier assermenté.

Signé: Binet, Cahier, Francoville, de Guerne, Danniaux, Duhem, Bourriot, commis-greffier.

En marge de la minute de l'arrêt qui précède se trouve transcrite la relation du Receveur de l'enregistrement dont la teneur est ainsi conçue:

Enregistré à Douai le quatre décembre mil huit cent soixante-deux, folio cinquante-septième, case première, reçu un franc, décimes vingt centimes, signé Rebouffin.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme délivrée à M^e MERLIN, avocat près la Cour impériale de Douai, sur sa réquisition le six décembre mil huit cent soixante-deux.

Le greffier en chef de la Cour impériale de Douai, 3481 CUVELLE.

OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES.

Construction du quartier neuf du Luxembourg.

En vertu des traités passés avec la ville de Paris, et approuvés par décrets Impériaux.

Ouverture de la souscription pour la troisième série des obligations hypothécaires de la société du quartier neuf du Luxembourg, comprise dans l'émission totale de douze mille huit cents obligations.

Les première et deuxième séries sont entièrement souscrites.

Conditions et avantages de la souscription:

1^o. Les obligations émises à cinq cents francs sont remboursables à six cent cinquante francs, par voie de tirage au sort annuel et dans un délai de 46 ans.

2^o. Ces obligations produisent un intérêt annuel de vingt-cinq francs, payables sans frais ni impôts, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre de chaque année, à Paris, au siège social, 62, rue de Richelieu, et dans les départements, chez les banquiers chargés de recevoir les souscriptions.

3^o. Le versement des souscriptions s'o-

père, soit en une seule fois au moment de la souscription, soit par cinquième et par mois en mois à partir de la date du premier versement qui a lieu en souscrivant.

4^o. Les souscripteurs jouissent de la totalité des intérêts sur le montant de leur souscription, à partir du jour du versement du premier cinquième.

5^o. Il est attribué une bonification immédiate de 4 fr. 16 c. par chaque obligation entièrement libérée au moment de la souscription.

6^o. Les titres sont nominatifs ou au porteur au choix des preneurs.

Le remboursement des obligations et celui de la prime de 125 francs sont garantis par voie d'inscription hypothécaire prise au profit des porteurs d'obligations sur tous les terrains, maisons et constructions composant et devant composer ledit quartier, et représentant une valeur de quinze millions huit cent quarante-cinq mille francs. Cette inscription a été prise au bureau des hypothèques de Paris (1^{er} bureau, vol. 958, n^o 134) le 27 avril 1861.

Aussitôt après la clôture de la souscription, les formalités seront remplies pour que les titres soient cotés à la Bourse de Paris.

Situation de la Société.

Quarante cinq mille mètres de terrains tous en façade, au prix moyen de cent cinquante fr. le mètre, ci. 6,750,000

Un million deux cent mille fr. en espèces sur le capital social, ci. 1,200,000

Un million neuf cent mille fr. non encore employés sur le produit des 1^{re} et 2^{es} séries des obligations, ci. 1,900,000

Un million huit cent mille fr. restant à fournir en travaux par les entrepreneurs à titre d'apport social, ci. 1,800,000

Le produit successif de l'émission de la 3^e et de la 4^e série, ci. 3,200,000

Total. 14,850,000

A cette garantie affectée exclusivement par voie d'inscription hypothécaire au profit des porteurs d'obligations, il faut ajouter les maisons en construction, celles déjà construites et entièrement louées, au nombre de quatorze.

La souscription est ouverte, dans le département du Nord, chez MM :

Lille, VERLEY, DEGROIX et C^o, banquiers centralisateurs pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, 42, rue Royale;

Ch. DEBRAY, agent de commerce, 29, rue Masurel; — Les agents de change près la Bourse de Lille.

Avesnes, MAILLET, banquier; Cambrai, MOUTON et C^o, banquiers; — BASTA et LALEU, banquiers.

Douai, L. DUPONT et C^o, banquiers; — A. DINCX et C^o, banquiers; — DEBEVE et C^o, banquiers; — Les agents de change près la Bourse de Douai.

Dunkerque, HAMON, CARPENTIER et C^o, banquiers; — Les agents de change près la Bourse de Dunkerque.

Valenciennes, L. DUPONT et C^o, banquiers; — E. LEFÈVRE et C^o, banquiers.

Maubeuge, LEJEUNE, Ch. GUISSARD et C^o, banquiers; — HORRIE, et ANTER, banquiers.

Tourcoing et Roubaix, Jules DEGROIX, VERNIER, VERLEY et C^o, banquiers.

Armentières, VOUSSEN-CASTRIQUE, banquier; Bayay, A. CRAPEZ, banquier.

Fournies, Ch. SOYER et C^o, banquiers. Le Quesnoy, BEAUVAIS, banquier.

Landrecies, HUBERT QUÉNOT et C^o, banquiers.

Le Cateau, L. DUPONT et C^o, banquiers. Bergues, DEKESTER et C^o, banquiers.

Merville, DENOÏTE-HERDIN, banquier; Saint-Amand, A. NICOLLE, banquier.

Condé-sur-l'Escaut, MARÉCHAL, banquier; Hazebrouck, A. LEGRAND et C^o, banquiers.

3437—11,525

COFFRES - FORTS

SYSTEME GRUSON.

Les véritables progrès réalisés dans la construction des coffres forts ont engagé les chefs de maison à faire l'acquisition de ce meuble qui est aujourd'hui tout-à-fait indispensable.

Mais en cherchant à en proposer un usage, on a eu le tort immense, sous prétexte de le rendre à très bon marché, de ne livrer au commerce que des caisses fort peu solides et qu'il est impossible, en cas d'incendie, de préserver de l'action des flammes.

Tout ce qui est fabriqué dans ce genre, même à Paris, laisse en général beaucoup à désirer: cela peut être très brillant au premier coup d'œil, mais ce sont des meubles qui ne sont qu'apparences, qui manquent de poids et par conséquent de solidité.

Frappé des inconvénients qui résultaient pour l'acheteur dans le choix de coffres-forts incomplets et ne pouvant aucunement offrir de garantie, M. Gruson, rue Négrier, près l'Esplanade, à Lille, s'est appliqué à donner à ses travaux tous les soins qu'exigent la parfaite exécution et l'entière sécurité que sont en droit de réclamer ses clients.

Toutes les grandes maisons de commerce ont fait choix d'un coffre-fort système Gruson, parce qu'il réunit la solidité dans le mécanisme, la facilité dans le changement des meubles qui tout a été prévu par lui pour faire de ces meubles (genre secrétaires, armoires à glace, etc.), de véritables chefs-d'œuvre.

M. GRUSON expédie pour l'exportation et donne aux coffres-forts toutes les formes qu'on lui indique. Ses magasins sont situés rue Négrier, près l'Esplanade, à Lille. 2563

Paris n'a plus le privilège exclusif d'exporter des produits de toilette. M. CHALMIN a fondé à Rouen une maison de premier ordre où l'on fabrique, sous sa direction exclusive, la Pommeade des Châtelaines et l'Eau Tonique qui ont aujourd'hui acquis leur droit de cité tant en France qu'à l'étranger, et qu'on trouve sur toutes les tables de toilette.